

MINISTERE DU PLAN

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL- JUSTICE- SOLIDARITE

ARRETE N°03/ 10211 /MP/CAB

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA STATISTIQUE**

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi L01/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de la création,
d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant Nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret D99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret D/2003/087/PRG/DGG du 3 octobre 2003, portant Attributions et Organisation du
Ministère du Plan

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Sous l'autorité du Ministre du Plan, la Direction Nationale de la Statistique a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de production et de diffusion de l'information statistique.

A ce titre, elle est chargée:

- d'identifier les besoins en données statistiques nationales du pays et de définir les priorités ;
- de collecter, centraliser, traiter, analyser toutes les informations statistiques nécessaires à la définition et au suivi de la politique économique et sociale du Gouvernement;
- de constituer, exploiter et tenir à jour une Banque de Données Statistiques destinée à l'Administration, aux opérateurs économiques et autres utilisateurs;
- de réaliser toutes opérations d'enquêtes statistiques, de recensement et toutes études statistiques d'envergure nationale nécessaires à l'établissement et à la mise à jour d'un système d'information statistique permettant de suivre l'évolution de la situation économique et sociale de la Guinée;
- de coordonner les activités statistiques sur l'ensemble du territoire national en veillant à la qualité et à l'harmonisation des activités statistiques menées sur le plan national et en définissant les normes à suivre ;
- d'élaborer les textes réglementaires relatifs à la collecte et à la diffusion des informations statistiques en République de Guinée;

- d'assurer la liaison avec les offices statistiques nationaux et internationaux et représenter la Guinée à toutes les réunions, conférences et congrès internationaux relatifs à la statistique;
- de coordonner et d'animer les activités des services déconcentrés en matière de statistiques ;
- d'assurer la publication et la diffusion de toutes informations statistiques non couvertes par le Secret Statistique;
- d'assister sur le plan technique les services chargés des statistiques au sein de l'Administration;
- de préparer annuellement le Programme National des Travaux Statistiques pour la session du Conseil National de la Statistique et d'analyser les dossiers d'enquêtes en vue de l'attribution du Visa Statistique;
- d'assurer le Secrétariat du Conseil National de la Statistique (CNS);
- de promouvoir la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel chargé de la statistique des services publics et parapublics en Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale de la Statistique est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Plan.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle les activités des services de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur National.

Article 4 : Le Directeur National Adjoint est chargé spécifiquement :

- d'assister le Directeur national dans la supervision de l'ensemble des services techniques de la Direction;
- de coordonner les activités des services déconcentrés relevant de la Direction de la Statistique;
- de préparer le programme annuel d'activités et de suivre son exécution;
- de faire la synthèse des rapports d'activités périodiques des services techniques;
- d'assurer la gestion du personnel et du matériel en liaison avec la DAAF et la division des Ressources Humaines du département;
- de veiller au respect de la discipline interne;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques du Directeur National par délégation.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : La Direction Nationale de la Statistique comprend :

- des Services d'Appui;
- une Division Statistiques Générales;
- une Division Démographie et Statistiques Sociales;
- une Division Méthodologie statistique et Conditions de vie des ménages;

- une Division Comptabilité Nationale;
- une Division Informatique.

Article 6 : Les Services d'Appui sont:

- le Service Administratif et Financier (SAF);
- la Cellule Technique Pauvreté ;
- la Cellule Cartographie de la Pauvreté ;

Article 7 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- d'évaluer les besoins financiers et matériels de la Direction et d'en assurer la gestion en collaboration avec la Division Administrative et Financière;
- de gérer le fichier du personnel de la Direction Nationale de la Statistique en collaboration avec le Directeur National Adjoint et la Division des Ressources Humaines;
- d'assurer les travaux de secrétariat et la gestion du courrier.

Article 8 : La Cellule technique pauvreté est chargée :

- d'inventorier les études et de centraliser les données sur la pauvreté et le développement humain durable ;
- de créer une base de données socio-économique sur la pauvreté et le développement durable ;
- de créer et de gérer un tableau de bord sur les indicateurs de suivi de la stratégie de réduction de la pauvreté (SRP) et les Objectifs Du Millénaire (ODM) ;
- de rédiger le rapport annuel de suivi de la SRP .

Article 9 : La Cellule Cartographie de la Pauvreté est chargée :

- de créer et de gérer un Système d'Information Géographique sur la pauvreté ;
- de réaliser les cartes de pauvreté ;
- de créer et de gérer un fonds cartographique sur la pauvreté ;

Article 10 : Le Service Administratif et Financier, la Cellule Cartographie de la Pauvreté et la Cellule Technique Pauvreté ont rang de section.

Article 11 : La Division Statistiques Générales est chargée:

- de collecter, de centraliser, de traiter et d'exploiter les statistiques de tous les secteurs de l'activité économique, socio-culturelle, financière et monétaire;
- de procéder aux relevés des prix sur l'ensemble du territoire national et de calculer mensuellement l'indice des prix à la consommation pour le suivi de l'inflation;

- de collecter, de centraliser, de traiter, d'analyser et de diffuser les statistiques des entreprises industrielles ;
- de publier les bulletins de statistiques périodiques.

Article 12 : La Division Statistiques Générales comprend:

- une Section Statistiques courantes ;
- une Section Statistiques des Prix ;
- une Section Statistiques du Commerce Extérieur;
- une Section Statistiques Industrielles ;

Article 13 : La Section Statistiques courantes est chargée :

- de Collecter et traiter les données relatives aux statistiques économiques, socio-culturelles, financières, monétaires, touristiques et hôtelières ;
- de Créer et de gérer une base de données sur les Statistiques courantes ;
- de Confectionner le bulletin de statistique périodique.

Article 14 : La Section Statistiques des Prix est chargée:

- de procéder aux relevés des prix à la consommation sur l'ensemble du territoire national;
- de calculer mensuellement et de produire l'indice de prix à la consommation des ménages pour le suivi de l'inflation en Guinée.

Article 15 : La Section Statistiques du Commerce Extérieur est chargée:

- d'assurer la centralisation, l'exploitation, la production des statistiques du commerce extérieur;
- d'exploiter et de gérer la base de données du Commerce Extérieur ;
- de produire et produire périodiquement le bulletin du Commerce Extérieur .

Article 16 : La Section Statistiques industrielles est chargée:

- de collecter et de traiter les informations sur la production des établissements industriels;
- de calculer et de produire l'indice de la production industrielle.

Article 17 : La Division Démographie et Statistiques Sociales est chargée:

- de réaliser les recensements de la population et d'effectuer les enquêtes démographiques et sociales;
- d'élaborer et de mettre à jour le répertoire des localités et le fonds cartographique ;
- d'élaborer et de gérer la base de sondage ;
- de réaliser des études démographiques et sociales

- de collecter, de centraliser, de traiter et d'analyser les statistiques de l'état civil;
- de diffuser les données démographiques, sociales et de l'Etat Civil .

Article 18 : La Division Démographie et Statistiques Sociales comprend :

- une Section Recensements et Enquêtes Démographiques;
- une Section Statistiques Sociales et Etat Civil;
- une Section Cartographie et Base de Sondage ;
- une Section études démographiques

Article 19 : La Section Recensement et Enquêtes Démographiques est chargée:

- de préparer et d'exécuter les recensements de population et les enquêtes démographiques;
- de traiter et d'analyser les données recueillies lors des recensements et enquêtes démographiques ;
- de créer et de gérer une Base de données sur les recensements et les enquêtes démographiques ;
- d'assister les services publics et privés dans la réalisation de leurs enquêtes et recensements à caractères démographique et social .

Article 20 : La Section Statistiques Sociales et Etat Civil est chargée:

- de centraliser, d'exploiter et d'analyser les statistiques sociales ;
- d'assurer la centralisation, le dépouillement et l'analyse des données issues des actes de l'état civil;
- d'organiser des enquêtes sur les faits d'état civil en collaboration avec le Département en charge de l'état civil ;
- de développer et d'entretenir un partenariat dynamique et efficace avec l'ensemble des services chargés de la production des statistiques sociales et de l'état civil.

Article 21 : La Section Cartographie et Base de Sondage est chargée:

- de préparer et de superviser l'exécution des travaux cartographiques des recensements généraux de la population ;
- d'élaborer et de gérer la base de sondage et les cartes censitaires ;
- d'élaborer et de mettre à jour le répertoire des localités.

Article 22 : La Section Etudes Démographiques est chargée:

- de concevoir et de réaliser des études approfondies sur la population ;
- de réaliser les projections de population;

- d'élaborer un répertoire de l'ensemble des études et recherches sur la population;
- d'assurer des échanges avec les institutions d'enseignement et de recherche dans le domaine de la démographie.

Article 23: La Division Méthodologie statistique et conditions de vie des ménages est chargée:

- de concevoir, de préparer et d'exécuter les enquêtes sur les conditions de vie des ménages;
- de traiter et d'analyser les données collectées ;
- d'adapter les normes et nomenclatures internationales et de veiller à leur utilisation au plan national;
- de préparer chaque année le programme national d'enquêtes statistiques.

Article 24: La Division Méthodologie statistique et conditions de vie des ménages comprend:

- une Section Conditions de vie des ménages;
- une Section Méthodologie Statistique ;
- une Section Suivi et Evaluation de la Pauvreté.

Article 25: La Section Conditions de vie des ménages est chargée:

- de concevoir et de réaliser les enquêtes sur les conditions de vie des ménages;
- de traiter, d'analyser les données collectées.

Article 26: La Section Méthodologie Statistique est chargée:

- de réaliser les travaux de recherche sur les méthodologies d'enquêtes statistiques et de calculer des différents indicateurs ainsi que celles relatives à l'analyse des données ;
- d'adapter les normes et nomenclatures internationales en matière de statistique et de veiller à leur utilisation au plan national;
- de préparer chaque année le programme national d'enquêtes statistiques.

Article 27: La Section Suivi et Evaluation de la Pauvreté est chargée:

- de confectionner et de mettre à jour les indicateurs socio-économiques nécessaires au suivi de la pauvreté ;
- de participer à la réalisation des études sur la pauvreté ainsi que des études d'impact des politiques économiques et sociales sur les conditions de vie de la population.

Article 28: La Division Comptabilité Nationale est chargée :

- d'élaborer et d'assurer la diffusion dans l'année en cours des comptes économiques de la nation de l'année précédente ;

- d'élaborer et de diffuser les tableaux de synthèse;
- de créer et de gérer la centrale de bilans ;
- d'établir, de mettre à jour et de diffuser le Répertoire National des Sociétés et des Entreprises Individuelles ;
- d'assister le Conseil National des Normes Comptables (CNNC) à l'élaboration des Plans Comptables Sectoriels ;
- d'aider à la vulgarisation et au suivi de l'application du Plan Comptable Général Guinéen (PCGG).

Article 29 : La Division Comptabilité Nationale e comprend :

- une Section Administration Publique (AP) et Institutions Privées Sans But Lucratif (IPSBL) ;
- une Section Sociétés et Quasi Sociétés non financières (SQS) ;
- une Section Institutions Financières (IF).

Article 30 : La Section Administration Publique (AP) et Institutions Privées Sans But Lucratif (IPSBL) est chargée :

- de collecter et de traiter les informations statistiques et comptables des AP et des IPSBL ;
- d'élaborer les comptes économiques des AP et des IPSBL ;
- d'élaborer les tableaux de synthèse :

Article 31 : La Section Sociétés et Quasi Sociétés non financières (SQS) est chargée :

- de collecter et de traiter les informations statistiques et comptables des SQS;
- d'élaborer les comptes économiques des SQS ;
- d'établir et de mettre à jour le Répertoire National des Sociétés et des Entreprises Individuelles ;
- de créer et de gérer la Centrale des bilans ;
- d'assister le Conseil National des Normes Comptables (CNNC) à l'élaboration des Plans Comptables Sectoriels ;
- d'aider à la vulgarisation et au suivi de l'application du Plan Comptable Général Guinéen (PCGG) en vigueur.

Article 32 : La Section Institutions Financières (IF) est chargée :

- de collecter et de traiter les informations statistiques et comptables des Institutions Financières, des Ménages et Entrepreneurs Individuels et de la Balance des Paiements ;
- d'élaborer les comptes économiques des Institutions Financières , des Ménages et Entrepreneurs Individuels et du Tableau des Opérations avec l'Extérieur ;

Article 33 : La Division Informatique est chargée :

- d'assurer le traitement des données des enquêtes et des recensements;
- d'archiver les fichiers des enquêtes et des recensements de la Direction;
- de constituer et de gérer une banque de données économiques et sociales;
- d'assurer la formation du personnel de la Direction aux différents logiciels de traitement de données ;
- de créer et de gérer le site Internet de la Direction.

Article 34 : La Division Informatique comprend :

- une Section Traitement des données;
- une Section Banque de données;
- une Section Formation.

Article 35 : La Section Traitement des données est chargée :

- d'identifier et de mettre en place les progiciels et/ou procéder au développement d'applications spécifiques pour le traitement des données;
- d'assurer la codification, la saisie, le contrôle et la correction des données ;
- d'assurer le traitement de base des données d'enquêtes et de recensements,
- d'apporter l'assistance technique aux autres départements producteurs d'informations.

Article 36 : La Section Banque de données est chargée :

- de définir le format de la banque de données en concertation avec les utilisateurs ;
- d'archiver les fichiers d'enquêtes et de recensements;
- de concevoir et de mettre en place une Banque de données économiques et sociales ;
- d'assurer l'administration et la gestion de la banque de données ;
- de créer et de gérer le site Internet de la Direction.

Article 37 : La Section Formation est chargée :


- d'assurer la formation du personnel de la Direction aux différents logiciels;
- d'organiser et de suivre la mise à niveau des cadres de la Division Informatique ;
- d'organiser et de gérer la maintenance du parc informatique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 38: les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre du Plan sur proposition du Directeur National de la Statistique.

Article 39 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

31 DEC. 2003
Conakry, le 2003



Nyankoye Fassou Sagno

NYANKOYE FASSOU SAGNO
